

brocante

Beaumont

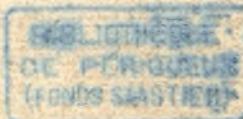
OPINION

DE

M. LE VICOMTE DE BEAUMONT,

DÉPUTÉ DE LA DORDOGNE,

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNITÉ
A ACCORDER AUX ÉMIGRÉS.



PZ196

PARIS,

A. ÉGRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DES NOYERS N° 37.

1825.

EP
PZ 196
C 0002810162

ROMEO
ET JULIETTE DE BERLIMONT

PARIS
LIBRAIRIE DES FRÈRES ALPHONSE
ET JULES BOUILLARD



OPINION
DE
M. LE VICOMTE DE BEAUMONT,
DÉPUTÉ DE LA DORDOGNE,

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNITÉ
A ACCORDER AUX ÉMIGRÉS.

(Séance du 18 février 1825.)

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis en ce moment à votre délibération, peut être considéré sous deux rapports principaux, celui des principes qui ont dû préside à sa conception, et celui des dispositions qu'il renferme. Sous ce double rapport, il offre un champ si vaste à la discussion, que je craindrais de fatiguer la Chambre, si j'essayais de l'exploiter tout entier. Sans renoncer à m'occuper de l'examen de ces dispositions lors de la discussion

des articles, mon dessein est de me renfermer ici dans la question de principes, question qui ne me paraît avoir été franchement abordée, ni dans l'exposé des motifs du projet de loi, ni dans le rapport de votre commission; question qui devait, c'emssemble, précéder l'examen des dispositions de la loi, puisque, seule, elle peut donner les règles d'après lesquelles nous devons les juger. Ecartant les considérations accessoires dont on pourrait la compliquer, je la réduirai aux termes les plus simples; j'invoquerai des principes reconnus, j'en déduirai des conséquences nécessaires. Sans intérêt personnel dans la question qui nous occupe, je parlerai dans celui seul de la vérité, je la dirai sans ménagemens pour les fausses doctrines et pour les vaines subtilités, sans égard pour de lacheux antécédents qui ont bien pu l'obscurcir un moment, mais qui ne sauraient prévaloir contre elle; je la dirai avec le desir sincère de ne blesser aucun intérêt, aucune classe de citoyens, aucun individu.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de commencer par nous féliciter des progrès bien marqués qu'ont faits depuis dix ans les idées d'ordre public et de légitimité. Quelle que puisse être la différence de nos opinions et sur le projet de loi qui nous est soumis, et sur le rapport qui nous en a été fait,

nous n'avons pas eu du moins, comme l'eurent nos prédécesseurs en 1814, le scandale d'un rapporteur parlant au nom d'une commission toute entière, pour faire, sous le gouvernement d'un Bourbon , l'apologie des actes spoliateurs de l'Assemblée Législative. Nous n'aurons pas le regret qu'eurent alors plusieurs de nos collègues , de voir une chambre , qui a laissé d'ailleurs une mémoire honorable , reculer devant le mot *restitution* , prononcé par un ministre du Roi.

Nous n'aurons plus , il faut le croire , l'affligeant spectacle d'un illustre écrivain (M. Bergasse), aussi recommandable par la noblesse de son caractère que par la beauté de son talent , traîné sur le banc des accusés , pour avoir osé , après sept ans de restauration , proclamer les principes conservateurs des sociétés !

Messieurs, un pouvoir monstrueux qui cherchait à s'élever sur les ruines de tout ce qui est en possession d'attirer le respect des hommes , le pouvoir révolutionnaire , entraînant dans sa marche , comme un torrent débordé , les faibles digues que pouvaient lui opposer encore des institutions depuis long-temps ébranlées par les faux calculs du pouvoir même qu'elles étaient destinées à défendre , en vint , dans son délire , à faire craindre que l'ordre social en France ne se trou-

des articles, mon dessein est de me renfermer ici dans la question de principes, question qui ne me paraît avoir été franchement abordée, ni dans l'exposé des motifs du projet de loi, ni dans le rapport de votre commission; question qui devait, c'emssemble, précéder l'examen des dispositions de la loi, puisque, seule, elle peut donner les règles d'après lesquelles nous devons les juger. Ecartant les considérations accessoires dont on pourrait la compliquer, je la réduirai aux termes les plus simples; j'invoquerai des principes reconnus, j'en déduirai des conséquences nécessaires. Sans intérêt personnel dans la question qui nous occupe, je parlerai dans celui seul de la vérité, je la dirai sans ménagemens pour les fausses doctrines et pour les vaines subtilités, sans égard pour de lacheux antécédents qui ont bien pu l'obscurcir un moment, mais qui ne sauraient prévaloir contre elle; je la dirai avec le desir sincère de ne blesser aucun intérêt, aucune classe de citoyens, aucun individu.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de commencer par nous féliciter des progrès bien marqués qu'ont faits depuis dix ans les idées d'ordre public et de légitimité. Quelle que puisse être la différence de nos opinions et sur le projet de loi qui nous est soumis, et sur le rapport qui nous en a été fait,

nous n'avons pas eu du moins, comme l'eurent nos prédécesseurs en 1814, le scandale d'un rapporteur parlant au nom d'une commission toute entière, pour faire, sous le gouvernement d'un Bourbon , l'apologie des actes spoliateurs de l'Assemblée Législative. Nous n'aurons pas le regret qu'eurent alors plusieurs de nos collègues , de voir une chambre , qui a laissé d'ailleurs une mémoire honorable , reculer devant le mot *restitution* , prononcé par un ministre du Roi.

Nous n'aurons plus , il faut le croire , l'affligeant spectacle d'un illustre écrivain (M. Bergasse), aussi recommandable par la noblesse de son caractère que par la beauté de son talent , traîné sur le banc des accusés , pour avoir osé , après sept ans de restauration , proclamer les principes conservateurs des sociétés !

Messieurs, un pouvoir monstrueux qui cherchait à s'élever sur les ruines de tout ce qui est en possession d'attirer le respect des hommes , le pouvoir révolutionnaire , entraînant dans sa marche , comme un torrent débordé , les faibles digues que pouvaient lui opposer encore des institutions depuis long-temps ébranlées par les faux calculs du pouvoir même qu'elles étaient destinées à défendre , en vint , dans son délire , à faire craindre que l'ordre social en France ne se trou-

vât replongé dans le chaos. Voulant lui épargner des crimes, et destinés par la Providence à réparer les maux qu'il devait faire, nos princes cherchent un asile sur une terre étrangère. Un grand nombre de sujets fidèles et dévoués, abandonnant une patrie qui les traitait en marâtre, sortent à leur suite, les uns pour obéir à leur appel, les autres pour dérober leur tête au fer des assassins. Leurs biens sont confisqués et vendus au profit de ce pouvoir usurpateur. Des citoyens fuyant des scènes d'horreurs, courrent s'enrôler dans ces armées qui allaient étendre sur elles un voile de gloire : ils sont inscrits sur la liste fatale ; plusieurs y sont portés sans avoir quitté leurs foyers, et leurs biens sont irrévocablement vendus.

Je pourrais vous citer beaucoup d'exemples de ces erreurs qui n'étaient pas toujours involontaires ; je me contenterai d'un seul, il est connu de plusieurs de nos collègues : Un habitant d'une petite ville du midi est dénoncé comme émigré, il est inscrit sur la liste ; le comité révolutionnaire se transporte à son domicile, pour faire l'inventaire de ses meubles ; cet inventaire existe encore, et voici ce qu'on y lit : *Avons trouvé etc.... plus un canapé sur lequel avons trouvé ledit émigré assis, et à signé avec nous.*

Par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10,

Bonaparte rappela les émigrés, et leur rendit leurs biens non vendus; mais avec tant d'exceptions, que bien peu d'entre eux purent profiter de cette faveur.

Tel était l'état des choses, lorsque Louis le Dé-siré fut reudu, par un bienfait de la Providence, à l'amour de ses peuples. Vous savez, messieurs, quelle était alors la disposition des esprits, et quelles facilités étaient offertes aux émigrés pour traiter avec les acquéreurs de leurs biens. La na-tion entière eût applaudi à ces transactions volon-taires, presque toutes provoquées par les acqué-reurs, et qui eussent laissé bien peu de choses à faire à l'autorité; mais il n'en devait pas être ainsi. Les personnes dont le monarque se trouva cir-convenu par le malheur des circonstances, ex-agérèrent à ses yeux le nombre des intéressés au maintien de cette grande injustice, les repré-sentèrent comme un parti redoutable, auquel il fallait faire des concessions; l'article 9 de la Charte parut, la fidélité respectueuse se tut, et la spo-liation des émigrés *sembla* consommée; mais la haute sagesse du monarque avait préparé dans l'article 10 la réparation de cette grande injustice, et le rapprochement de ces deux articles de la Charte, prouve qu'ils étaient inséparables dans sa pensée. Le ciel n'a pas permis qu'il exécutât ce

généreux dessein, mais il avait tout préparé pour son exécution, et cette idée consolante lui a souri à ses derniers momens. Ce grand acte de justice et de politique devait être le premier d'un règne qui promet tant de bonheur à la France.

Mais je m'aperçois, Messieurs, que j'ai pré-jugé la question avant de l'examiner, lorsque j'ai appelé un acte de justice, ce qui, peut-être, n'est aux yeux de quelques personnes, qu'un acte de générosité, une grâce, une faveur. Ainsi la première question qui se présente à résoudre est celle-ci : l'indemnité reclamée pour les émigrés, est-elle une mesure de justice, est-elle une faveur?

Cette question, qui pourrait paraître oisense, ne l'est point en effet ; elle tient au principe de la propriété, car déclarer que les émigrés seront indemnisés à titre de grâce, serait prononcer qu'on a eu le droit de les dépouiller ; elle importe à la sécurité de leurs créanciers, puisque les mêmes lois qui ont confisqué les biens des émigrés, les ont libérés de toutes dettes contractées avant la confiscation, et déclaré l'Etat seul débiteur envers les créanciers, qui se trouveraient alors déchus par le décret du 25 février 1808. Cette jurisprudence a été consacrée par plusieurs arrêts des Cours royales, rendus d'après l'esprit de la loi du 5 décembre 1814, qui avait fait la *remise* aux émigrés, à titre de grâce, des biens non vendus.

Elle tient à la possibilité de l'indemnité, car si l'indemnité est accordée aux émigrés à titre de faveur, pourquoi la même faveur ne serait-elle pas étendue à toutes les autres victimes des lois révolutionnaires ?

C'est d'elle enfin que doit dépendre, selon moi, l'acceptation ou le rejet du projet de loi, car quel que soit l'état prospère de nos finances, je ne pense pas que vous vouliez faire payer à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables, une somme d'un milliard qu'il ne devrait pas rigoureusement. Vous voyez, Messieurs, combien cette question est fertile en conséquences du plus haut intérêt.

Avant de la résoudre, qu'il me soit permis d'en poser une autre avec laquelle elle me paraît avoir une liaison si intime, que la solution de l'une doit être la solution de l'autre. Cette question, la voici : Lorsque Louis XVIII fut rendu à nos vœux, a-t-il succédé au pouvoir de Bonaparte, ou bien a-t-il recueilli l'héritage de ses ancêtres ?

Si Louis XVIII a été le successeur de Bonaparte, qui lui-même l'était de la révolution, de quel droit les émigrés viendraient-ils réclamer une indemnité ? Il est clair que la révolution, qui les a dépouillés, ne leur doit rien. Vaincus, sans avoir pu combattre, ils ont subi le sort des vaincus ; je le répète, ils n'ont rien à prétendre, et

c'est pour cette raison que j'ai qualifié du nom de faveur la remise qui leur fut faite par le gouvernement usurpateur, dit impérial, d'une partie de leurs biens non vendus.

Mais si Louis XVIII, en remontant sur le trône deses ancêtres, n'a fait que ressaisir l'héritage de sa famille; s'il y est remonté par son propre droit, et en vertu de sa légitimité, alors, Messieurs, tout émigré a pu réclamer le même droit; car, ainsi que l'a dit un homme d'Etat (1), dont le nom est bien de quelqu'autorité, en matière de légitimité, *la succession légitime de la famille royale garantit à chaque famille en particulier sa succession légitime.*

Pour moi, je ne craindrai point d'ajouter qu'il y a ici réciprocité entière, et qu'on peut dire également que la succession légitime de chaque famille en particulier, garantit à la famille royale sa succession légitime. Et c'est ce qui vous montre, Messieurs, toute l'importance de la question qui nous occupe. Elle tient aux fondemens de la société et de la monarchie, car une légitimité ne saurait s'écrouler, sans que par sa chute, elle n'ébranle toutes les autres.

Je ne comprends pas en effet comment quelques personnes voudraient faire de la légitimité

(1) M. le vicomte de Châteaubriant.

l'attribut spécial des maisons souveraines, sans considérer qu'elle n'a d'autre base que le droit de propriété , et que la légitimité des familles existait avant la légitimité des trônes. Il y a pourtant cette différence entre elles , que dans certains pays la propriété des familles peut se perdre , dans des cas prévus par les lois , et que celle des trônes ne peut jamais être forfaite; c'est que la première n'est établie que dans l'intérêt des familles , et que la seconde l'est dans celui de la société toute entière.

Vous comprenez à présent , Messieurs , combien les deux questions que j'ai eu l'honneur d'offrir à votre examen , sont dépendantes l'une de l'autre. Mais qui les résoudra ? Ce sera l'auguste auteur de la Charte lui-même , lorsqu'il l'a datée de la dix-neuvième année de son règne. Dès lors la révolution a été vaincue à son tour , dès lors tous les pouvoirs qui avaient gouverné la France , en l'absence du pouvoir légitime , ont été méconnus ; dès lors tous leurs actes ont été nuls , à l'exception de ceux qu'il a plu au pouvoir légitime de conserver provisoirement , ou de consacrer définitivement ; et certes , les décrets de la Convention qui dépouillent les émigrés de leurs propriétés , ne sont pas de ce nombre. Ils n'en sont pas , parce que le Roi n'avait ni la volonté ,



ni le pouvoir de la maintenir, cette odieuse spoliation.

Vous n'exigerez pas, Messieurs, que je vous démontre sérieusement que le Roi n'avait pas le pouvoir de consacrer la spoliation illégale, non d'une classe entière, mais d'un seul de ses sujets. Vous ne lui reconnaîtrez pas sans doute un droit de propriété sur tous les biens de son royaume. Et quant à la volonté, si quelqu'un pouvait méconnaître assez la justice du monarque dont nous vénérons la mémoire, pour penser qu'il ait jamais pu la concevoir, je le renverrai à tout ce qu'il a dit et écrit, soit comme régent du royaume, pendant la captivité de son infortuné frère, soit comme Roi de France avant et depuis la restauration ; je le renverrai aux articles 10 et 70 de la Charte, et à la loi du 5 décembre 1814, non telle qu'elle a été amendée par la chambre, qui en a fait une loi de grâce, mais telle qu'elle avait été présentée par l'ordre du Roi, qui entendait en faire une loi de justice.

Il demeure donc constant que le Roi ayant repris sa couronne, comme l'héritage de sa famille, les émigrés n'ont pu être légalement dépouillés par l'Assemblée Législative, et par la Convention : il demeure constant qu'ils ont droit à la restitution de leurs biens, ou à une indemnité, non à

titre de grâce , ou de faveur , mais à titre de justice. Cette justice, Messieurs , de quelle manière doit-elle être rendue aux émigrés ? De quelle manière le sera-t-elle par le projet de loi qui vous est proposé ? C'est ce qui me reste à examiner.

Voyons d'abord quelle est la position véritable des émigrés : il est de fait qu'ils n'ont plus la jouissance de leurs biens ; mais en ont-ils perdu la propriété légale ? C'est ce qu'il serait difficile de soutenir.

Quand en effet , et comment les émigrés l'auraient-ils perdue , cette propriété légale ? Serait-ce par les décrets de l'Assemblée Législative ou de la Convention ? Mais nous avons vu que la même Convention avait proscrit à jamais la famille des Bourbons ; et cependant , après la mort déplorable de Louis XVII , Louis XVIII n'hésita pas à déclarer , par une proclamation datée de Vérone , son avènement au trône de France. Dès l'instant que le Roi a pu dire mon royaume , l'éémigré a pu dire mon bien.

Serait-ce par les actes du Directoire , du consulat ou de l'empire ? Mais le Roi n'a jamais reconnu les actes de ces gouvernemens , témoin sa lettre si noble , si royale au général Bonaparte.

Ainsi , il est incontestable qu'au moment de l'arrivée du Roi en France , les émigrés étaient en -

core seuls légitimes, et véritables propriétaires.

Ce serait donc de la restauration qu'il faudrait dater leur spoliation légale ! Mais quel est celui de vous qui pourrait allier dans son esprit deux idées aussi contradictoires, la restauration du pouvoir légitime, et la spoliation des propriétaires légitimes, de ceux que le Roi nommait ses dignes compagnons de fidélité et d'émigration ? Non, Messieurs, ne faisons pas une telle injure à la Charte et à son auteur ; ne séparons pas dans notre esprit l'article 9 de l'article 10, qui en est le complément nécessaire. Si quelques personnes ont pu être dans l'erreur à cet égard, c'est qu'elles se sont arrêtées à l'article 9, sans songer à sa liaison nécessaire avec l'article 10 ; c'est parce que le premier a reçu son exécution depuis dix ans, et que le dernier a été laissé dans l'oubli jusqu'à ces derniers temps ; c'est qu'aucun ministère n'avait voulu, ou n'avait pu jusqu'ici, entrer franchement dans les voies de la justice. Il est temps de donner à la Charte toute sa dignité, en lui rendant sa véritable interprétation ; il est temps de sortir d'un état de choses qui, s'il eût duré plus long-temps, aurait fini par fausser la conscience publique, et lui faire douter du principe de la légitimité.

Que dit l'article 9 de la Charte ? *Que toutes les*

propriétés sont inviolables? Mais c'est une vérité de tous les lieux et de tous les temps. *Sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles?* Ceci est une concession à ce que l'on a cru être la nécessité des circonstances. Et quelle a été cette concession? Quelle a-t-elle pu être? sinon de consacrer irrévocablement la vente légale des biens des émigrés, d'en perpétuer la possession dans la main des acquéreurs, et de leur en assurer enfin la propriété légitime, par l'exécution des conditions prescrites par l'article 10. C'est comme si on leur eût dit: On pourrait vous reprendre ces biens, en vous remboursant le vil prix qu'ils vous ont coûté; on consent, pour le bien de la paix, à vous en laisser la possession de fait, à vous répondre qu'elle ne sera pas troublée, à vous garantir de toutes poursuites judiciaires de la part des légitimes propriétaires; vous en aurez la propriété de droit, quand ces derniers auront été indemnisés, préalablement indemnisés. C'était, je pense, une assez belle concession; et si ce n'est pas là l'objet de l'article 10 de la Charte, il faut dire qu'il n'en a aucun.

J'ai dit, Messieurs, que les articles 9 et 10 de la Charte avaient été tellement liés dans la pensée de son auguste auteur, qu'il était impossible de

les séparer. Que serait en effet, l'article 9 sans l'article 10 ? qu'une énorme injustice qu'on aurait bien pu conseiller au monarque ; mais qu'il aurait repoussée avec indignation. Et qu'est l'article 10, séparé de l'article 9 ? A quel propos se trouverait-il dans la Charte, sinon comme une modification de l'article 9, comme l'expliquant et le complétant ? *L'Etat ne peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique, qu'avec une indemnité préalable.* Voilà une disposition très-juste et très-respectable, sans doute ; mais prise isolément, on ne voit pas comment elle pourrait faire un article du droit public des Français, de leur Charte constitutionnelle. Le droit qu'elle exprime est tellement inhérent au droit de propriété, dans tout état gouverné par des lois, qu'il est impossible de penser que l'auguste auteur de nos institutions ait entendu en faire une concession, ou même qu'il ait cru avoir besoin de le consacrer dans la Charte qu'il nous a donnée. Cette disposition se trouvait déjà énoncée, et dans les mêmes termes, dans le code civil qu'il nous a conservé, et dont elle fait le 545^e. article ; et il faut convenir que c'était là sa véritable place, avec toutes les autres dispositions qui règlent la jouissance de tous les droits civils, et tout ce qui a rapport aux différentes manières,

dont on acquiert la propriété , dont on la possède , et dont on la perd . Et remarquez , Messieurs , que ces articles 9 et 10 de la Charte , sont les seuls qui n'aient pas un rapport direct avec les institutions et la forme de gouvernement qu'elle nous a données , qui leur soient tout-à-fait étrangers , au point qu'ils pourraient en disparaître , sans que leur absence se fit apercevoir : c'est qu'ils y ont été ajoutés dans un objet spécial , que le premier renferme une concession en faveur d'une classe de citoyens à laquelle il donne des droits qu'ils n'avaient pas auparavant ; et que l'autre , qui n'est que le complément du premier , exprime à quelle condition ces droits lui seront acquis , *l'indemnité préalable* des légitimes propriétaires . C'est cette condition , Messieurs , qu'il vous était réservée d'accomplir ; condition par laquelle vous êtes appelés à transporter la propriété légitime des biens des émigrés , de leur tête , où elle réside encore , sur celle des acquéreurs .

Quels moyens prendrez-vous , Messieurs , pour opérer ce transfert d'une manière conforme à la justice et à la Charte ? Pour moi , je n'en vois pas d'autre qu'une indemnité intégrale , au moyen de laquelle les propriétaires de ces biens seront désintéressés . Les émigrés ont ici le même droit que toute personne dont la propriété est réclamée

pour cause d'utilité publique. Pourquoi donc seraient-ils traités différemment ? Et prenez garde , que si vous ne faites qu'une demi-justice, vous perdrez tout le fruit que vous vous proposez de cette mesure ; car les propriétaires n'étant qu'à moitié indemnisés, les acquéreurs ne seront propriétaires légitimes que de la moitié , puisque l'Etat ne peut leur transmettre que ce qui lui appartient , et qu'il n'aura acquis qu'un droit de propriété sur la moitié.

Il faut donc , si vous ne voulez pas manquer le but que vous vous proposez d'atteindre , que les émigrés reçoivent la valeur intégrale de leurs propriétés , ou du moins , comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi , *une valeur à peu près égale à celle qu'elle est destinée à remplacer , un capital qui représente approximativement le capital de la valeur perdue* ; et je me félicite de me trouver aussi bien d'accord avec les auteurs du projet de loi qui déclarent qu'*une indemnité fractionnelle n'atteindrait pas le but que le roi se propose , et vers lequel doivent tendre tous nos efforts* , parce que dans ce cas *l'empreinte de la confiscation et de la spoliation , resterait toujours sur les biens vendus*.

Je déplore comme vous qu'il nous faille imposer encore une charge immense à l'Etat; mais là où

l'injustice fut énorme, la réparation ne saurait être légère. Je sais bien qu'il est plus commode de ne payer que la moitié de ce qu'on doit que de payer le tout, mais nous ne cherchons pas ici ce qui serait commode, mais ce qui est juste. Nous avons bien trouvé des ressources pour payer les dettes de la révolution et celles de l'usurpation , et nous n'en trouverions pas pour payer celles de la restauration! Nous avons pu nous montrer généreux, et nous ne pourrions être justes !

Mais les émigrés seront contens de ce que vous leur donnerez : ainsi , ils vous ont donné pouvoir de transiger sur leurs droits , de traiter à forfait , de faire entre l'Etat et eux , ce qu'on appelle , permettez-moi l'expression , *une cote mal taillée*? Pour moi je déclare que je n'ai point reçu de tels pouvoirs. On pourra faire des phrases sur l'honorable pauvreté des émigrés , cela ne leur donnera pas les moyens d'établir leurs enfans , ni de payer leurs pensions dans les écoles militaires , et vous savez , Messieurs , que ce n'est guère pour eux que sont les places gratuites , et qu'elles sont ordinai-rement réservées aux enfans des fonctionnaires à gros appointemens. Leurs filles ne sont pas même admises à la maison royale de Saint-Denis , car ils n'ont servi que le roi , et ont dû se contenter de la croix de Saint-Louis. La pauvreté volontaire

est une vertu antique qui n'est point à l'usage de nos monarchies modernes, et de nos républiques encore moins.

La fidélité malheureuse ne demande rien, vous disait-on dans la dernière session; qu'est-ce à dire, Messieurs? Non, sans doute la fidélité malheureuse ne demande ni grâces, ni faveur, mais elle demande ce qui lui est dû, légitimement dû; elle demande ce que personne n'a eu le droit de lui ravir, l'héritage de ses pères, le patrimoine de ses enfans; elle demande la stricte exécution de l'article 10 de la Charte, et elle ne vous la demandera pas en vain.

Ne croyez pas, Messieurs, lorsque je réclame pour les émigrés une indemnité intégrale, que je veuille vous proposer d'ajouter aux charges énormes que vous allez imposer à l'Etat. Un milliard me paraît plus que suffisant pour remplir cet objet, et j'espère vous le démontrer dans la discussion des articles.

Mais, me dira-t-on, d'après la justice rigoureuse que vous invoquez, il faudra donc aussi rendre aux émigrés les revenus de leurs biens qui ont couru pendant tout le temps qu'ils ont été dépossédés? Non, Messieurs, et comme il faut toujours partir d'un principe, voici celui que j'établis: Après une révolution qui a fait disparaître tant

de fortunes , l'Etat ne peut restituer , (et remarquez bien que l'indemnité est ici au lieu et place de la restitution) l'Etat , dis-je , ne peut restituer que ce qui a échappé à la destruction , en un mot , que ce qui subsiste ; comme après un naufrage , ou un incendie , chacun recueille ce qui s'est conservé des débris de sa propriété , dans quelques mains qu'ils se trouvent , mais ne peut réclamer ce qui a été la proie du feu ou des flots ; et ceci , Messieurs , doit servir de réponse aux diverses objections qui vous seraient faites par ceux qui voudraient comparer à la spoliation des émigrés , les pertes causées par le *maximum* , par la banqueroute , par les assignats , et de toute autre manière par laquelle la propriété a péri .

Un seul raisonnement suffira pour vous démontrer combien la position des émigrés diffère de celle des autres personnes ruinées par la révolution . Tout le monde conviendra que si le Roi , en remontant sur son trône , n'eût pas imposé aux émigrés la loi de respecter les ventes que le gouvernement révolutionnaire avait faites de leurs biens , rien n'aurait pu les empêcher d'attaquer les individus qui s'en étaient emparés pendant leur absence , et que les tribunaux du royaume n'auraient pu refuser de les en remettre en pos-

session. En les empêchant d'exercer ce recours , qui leur appartenait, le Roi, ou l'Etat a contracté une dette envers eux; a contracté l'obligation de les dédommager du sacrifice de leurs droits qui leur était imposé. Mais il n'en est pas de même des personnes ruinées par le *maximum*, ou par la banqueroute; le Roi ne leur a imposé aucun sacrifice, ne les a privés daucun droit; s'ils en avaient quelqu'un avant le retour du pouvoir légitime , ils l'ont certainement encore , et peuvent l'exercer s'il leur convient de le faire. Ainsi , l'Etat n'a contracté aucune obligation envers eux; il n'a aucun dédommagement à leur offrir.

Messieurs, en accordant aux émigrés une indemnité intégrale, vous aurez été justes envers eux ; mais l'aurez-vous été envers l'Etat ? Aurez-vous satisfait à ce que demandait la politique, à ce que réclamait la conscience publique ? je ne le pense pas. Qu'aurait-il fallu faire pour satisfaire à tous ces vœux ? Rendre à chacun ce qui lui appartient : les biens aux émigrés , l'indemnité aux acquéreurs. De cette manière , l'Etat se fût libéré à bien meilleur marché, parce que les biens ne valent pas dans la main des acquéreurs, ce qu'ils vaudraient dans celle des émigrés; et que l'Etat n'aurait été tenu à les indemniser que , comme ils possèdent , valeur nationale.

Les droits que leur concède la Charte n'en eussent point souffert ; car la Charte n'a pu en faire une classe privilégiée : elle n'a voulu que les assimiler à tous ceux qui possèdent légalement ; elle n'a pas entendu les soustraire à l'action de l'article 10 , dont vous allez faire l'application , avec bien moins de raison , aux véritables propriétaires.

Elle n'a point interdit contre eux l'action en lésion , admise de temps immémorial par la législation française , pour ventes d'immeubles ; action dont ils ne sauraient être affranchis par les articles 1676 et 1684 du code civil , parce que d'abord ce code n'existant pas à l'époque des ventes ; parce que les émigrés ne pouvaient exercer cette action pendant leur mort civile ; parce qu'enfin , on ne peut pas dire que leurs biens aient été vendus par autorité de justice , lorsqu'ils ne l'ont été par suite d'aucuns jugemens .

La Charte enfin n'a point entendu confirmer certains possesseurs dans la propriété de biens qu'ils ne tiennent à aucun titre , qu'ils n'ont pas même acquis nationalement , dont ils se sont emparés par la violence ou par la ruse .

La politique eût été satisfaite , parce que la sanction de la loi donnée à l'usurpation est d'un funeste exemple , et qu'il est dangereux d'ap-

prendre aux peuples que les manoirs des familles peuvent rester définitivement la proie de la violence et de la cupidité ; parce que c'eût été le seul moyen d'obtenir le prix de tous nos sacrifices , l'extinction de toutes les haines , l'oubli des souvenirs douloureux , celui de toute distinction dans l'origine de la propriété. Je l'eusse désiré dans l'intérêt des acquéreurs bien plus que dans celui des émigrés ; presque tous , j'en suis persuadé , auraient préféré l'indemnité à la possession de biens qu'ils retiennent à regret.

Il est encore une considération qui n'est pas sans importance ; c'est que vous auriez replacé le droit électoral où il devrait naturellement se trouver , dans les mains des familles qui en sont injustement privées par la même violence qui les a dépouillées de tous leurs autres biens ; qui , victimes de la tourmente révolutionnaire doivent être particulièrement attachées au maintien de l'ordre établi , et à la stabilité du trône qui le protège.

Vous auriez enfin apaisé les cris de la conscience publique , qui s'indigne de voir que les nouveaux sacrifices que nous allons imposer à l'Etat doivent tourner en définitive à l'avantage d'une classe de citoyens , qui , quels que soient

les droits qu'ils prétendent tenir de la Charte, n'en ont du moins aucun à la faveur publique, qui juge avec raison que l'augmentation de valeur que vous allez apporter dans la fortune des acquéreurs, eût été bien plus justement appliquée au soulagement des contribuables innocens de la spoliation des émigrés.

Ne vous abusez pas, Messieurs; quelle que soit l'indemnité que vous donniez aux émigrés, elle ne saurait seule effacer la tache qui souilla, dans son origine, le passage de leurs biens dans la main des premiers acquéreurs. Vous n'empêchez pas qu'on ne pense et qu'on ne dise que ce n'est point une industrie légitime que celle par laquelle on acquiert un bien pour le dixième, pour le vingtième, pour le centième de sa valeur; que ce n'est point une fortune honorable que celle qui fut obtenue au prix du sang et des larmes !

Je ne serai point injuste, Messieurs, envers les auteurs du projet de loi; je crois qu'ils ont éprouvé, comme moi, le besoin de faire une justice entière, et que s'ils n'y ont pas cédé, c'est qu'ils ont été arrêtés par des difficultés qui leur ont paru insurmontables. Mais ne serait-il pas possible, avec des modifications au projet de loi qui vous est présenté, d'en retirer, du moins en partie, les avantages que je viens de signaler ?

Et d'abord , ne pourrait-on pas faire contribuer les acquéreurs en proportion des avantages que la loi est destinée à leur procurer ? M. le vicomte de Prunelé , votre ancien collègue , vous en offre , dans son excellente *Lettre à M. le comte de Villèle* , un moyen qui me paraît aussi simple que juste , et auquel je me permettrai de faire de légères modifications. C'est de faire souscrire à l'émigré , en recevant son indemnité , une vente de sa propriété envers l'Etat , une cession légale de ce droit de propriété qui existe toujours en lui , droit reconnu et déclaré , devant la chambre de 1814 , par un ministre du Roi , je dirai plus , par un ami du Roi , qui avait sa confiance et sa pensée (M. le comte Ferrand.)

L'Etat pourrait alors , et d'après une loi qui vous serait proposée ultérieurement à cet effet , traiter à son tour avec l'acquéreur , au moyen d'un supplément de prix égal à la différence de la valeur nationale à la valeur patrimoniale du bien , ce qui serait établi par des experts nommés l'un par le gouvernement et l'autre par l'acquéreur. Au moyen de ce supplément de prix , l'acquéreur se trouverait nanti d'un titre donné par l'émigré lui-même , et sans aucun frais pour lui. Quel que soit , Messieurs , l'état prospère de nos finances , la somme qui proviendrait de ce

supplément de prix , sur une masse de treize cent millions de biens vendus, ne serait pas à dédaigner pour le trésor , et contribuerait puissamment au soulagement des contribuables. Et qui ne sait , Messieurs , que l'homme que plusieurs d'entre eux ont tant regretté , avait le projet de les soumettre au paiement d'un supplément de prix bien autrement onéreux que celui que je propose ?

Et qu'on ne dise pas que la Charte s'oppose à ces transactions. Qu'a donc promis la Charteauxacquéreurs ? La paisible jouissance des biens qu'ils ont acquis , la certitude de n'en être pas évincés. Elle ne leur a pas promis une augmentation de capital , elle ne leur a pas promis de donner de la faveur à leurs possessions. De quoi donc pourraient-ils se plaindre , lorsqu'on les laisse dans l'état où elle les a mis , lorsqu'on leur donne le choix de traiter avec l'Etat pour améliorer leur position , ou de rester comme ils sont , s'ils se trouvent bien ?

En proposant de faire souscrire aux émigrés une cession de leur droit de propriété , je suppose que l'indemnité qu'ils recevront sera réelle , et non pas illusoire , comme elle le serait pour un grand nombre , si l'article 2 du projet de loi était adopté , même avec l'amendement de la commission.

Mais comme le but auquel doivent tendre tous nos efforts doit être le retour des biens des émigrés dans la main des anciens propriétaires , je voudrais que dans un délai fixé , les acquéreurs qui préféreraient recevoir l'indemnité , pussent se présenter pour en faire la demande , en faisant l'abandon du bien que l'éémigré aurait le droit de ne pas accepter ; mais alors il ne pourrait pas refuser de lui en consentir la vente pure et simple , sans aucun supplément de prix , ni pour lui , ni pour l'Etat.

Je voudrais enfin , Messieurs , que les rentes qui seront créées en faveur des émigrés , et qui , aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi , doivent représenter le revenu de leurs propriétés , dégagé des contributions et de toutes autres charges , leur conférassent les droits d'élection et d'éligibilité que leur auraient donnés les propriétés qu'elles représenteront , propriétés dont la restitution leur était due , et dont elles tiendront la place. Et qu'on ne dise pas que ce sera un privilége établi en leur faveur : singulier privilége que celui de recevoir pour 100 francs ce qui est offert à tout le monde pour 75 ! Si , par exception , on leur retient le montant présumé des contributions qu'ils eussent payées comme propriétaires fon-

ciers , n'est-il pas de toute équité qu'ils jouissent aussi , par exception , des droits qui sont attachés au paiement de ces contributions ?

Ces dispositions , Messieurs , seront l'objet de quelques amendements que j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre .

Quoiqu'il n'entre pas dans la tâche que je me suis imposée de m'occuper , pour le moment , de la discussion des articles du projet de loi , je ne puis m'empêcher , dans l'intérêt des principes que j'ai soutenus , d'observer que le mot de *restitution* ne se trouve pas une seule fois , ni dans le projet des ministres , ni dans celui de la commission .

Vous sentirez comme moi , Messieurs , combien il importe que la loi énonce clairement que la *restitution* était la véritable justice due aux émigrés , et que l'impossibilité seule de la faire a pu justifier la substitution de l'*indemnité* ; vous sentirez que c'est la seule manière d'écarter avec justice les réclamations d'*indemnités* des autres pertes causées par la révolution ; vous sentirez enfin , qu'après une révolution qui a tout déplacé , il est nécessaire de proclamer en présence de la France et de l'Europe , cette vérité , avec toutes ses conséquences , que dans un pays soumis à l'empire des lois ,

il n'appartient à personne de dépouiller illégalement un citoyen de sa propriété pour en enrichir un autre, et que tôt ou tard il faut que le jour de la réparation arrive.

En conséquence, j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter à l'article premier, tel qu'il est amendé par la commission, ces mots : *Et pour leur tenir lieu de la restitution de ces mêmes biens.*

Messieurs, combien nous devons rendre grâce à la bonté du Roi, qui veut bien se servir de nous pour lui aider à fermer cette plaie de la révolution. Les autres ne tarderont pas à l'être ; croyez-en ces paroles royales descendues du trône, ces paroles qui ont pénétré nos cœurs d'une douce émotion.

Oui, monarque anguste et chéri, Dieu, dont la miséricorde a éclaté sur nous d'une manière si inespérée, vous donnera des jours longs et glorieux ; vous les accomplirez ces généreux desseins que vous avez formés pour le bonheur de la France, et la postérité reconnaissante confirmera le nom de *Bien-Aimé* que vos peuples vous ont donné.

Je vote pour le projet de loi, avec l'amendement de mon honorable ami M. le vicomte de

(51)

Lézardière , et avec tous ceux qui pourront le
ratifier davantage aux principes que j'ai eu
l'honneur de vous exposer.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

PARIS. A. ÉGRON, IMPRIMEUR, RUE DES NOYERS, N° 37.

(16)